

Arrêt

n° 347 420 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Etat belge en date du 22 septembre 2025* » (requête, page 1), prenant la forme d'un email de la partie défenderesse du 22 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WON YA /oco Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 septembre 2025, l'Ambassade de Belgique informe la partie requérante, par courriel, qu'un accord de visa a été reçu et lui demande de transmettre, par retour de courriel, au plus tard le lendemain à 9h,
- son billet d'avion avec un départ le 20 septembre 2025 car elle doit être au plus tard le 22 septembre 2025 en Belgique ou
- une dérogation de l'école l'autorisant à arriver plus tardivement.

1.3. En réponse à la demande précitée, la partie requérante transmet, en date du 18 septembre 2025, son billet d'avion, avec un départ prévu le 20 septembre 2025 afin de respecter la date limite d'arrivée.

1.4. La partie requérante, n'ayant pas reçu de suite à cet envoi, adresse un nouveau billet d'avion avec un départ prévu le 25 septembre 2025.

1.5. Le 22 septembre 2025, l'Ambassade de Belgique adresse un nouveau courriel à la partie requérante l'informant que son billet d'avion du 25 septembre 2025 ne peut être accepté sans dérogation expresse de l'établissement scolaire permettant une arrivée postérieure au 22 septembre 2025. Ce courriel constitue l'acte que la partie requérante présente comme l'acte attaqué et est rédigé comme suit :

«[...]»

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre mail.

Le billet d'avion est pour un départ le 25/09.

Comme précisé dans notre courriel du 18/09, l'office des étrangers exigeait que vous soyez au plus tard le lundi 22 septembre en Belgique.

Un billet d'avion pour le 25/09 ne peut donc pas être pris en compte sans une dérogation de l'école vous autorisant à une arrivée plus tardive.

Veuillez donc nous faire parvenir cette dérogation.

[...]»

2. Questions préalables.

2.1.1. Le 22 septembre 2025, l'ambassade de Belgique au Cameroun a adressé à la partie requérante un courriel dont les termes sont reproduits ci-dessus et que la partie requérante présente comme étant l'acte attaqué.

2.1.2. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « *décisions* » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83).

Ainsi, il faut entendre par « *décision* » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935).

En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.1.3. En termes de recours, la partie requérante considère notamment que « *la décision notifiée [...] stipule l'octroi d'un visa sous condition, à savoir la présentation d'une dérogation de l'établissement académique autorisant une arrivée tardive en Belgique, ainsi que la soumission d'un billet d'avion pour une arrivée au plus tard le 22 septembre 2025, date officielle de la rentrée académique. Cependant, la partie requérante a déjà fourni un billet pour un départ le 20 septembre 2025, conformément aux instructions reçues de l'ambassade le 18 septembre 2025. La condition imposée par l'administration n'a pas pris en compte cette diligence, ni le fait que la dérogation pour une arrivée tardive ne pouvait être obtenue dans les délais impartis, rendant ainsi la demande de visa de facto inapplicable.*

[...]»

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'acte attaqué remplit les critères d'une « *décision* » au sens de l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue un acte administratif unilatéral à portée individuelle produisant des effets juridiques propres et causant grief à la partie requérante ».

2.1.4. Le mail du 22 septembre 2025 présenté comme acte attaqué ne peut se comprendre sans avoir égard au fait qu'il a été précédé d'une décision d'octroi du visa du 18 septembre 2025. A cette date, l'Ambassade de Belgique au Cameroun a en effet envoyé un courriel à la partie requérante précisant : « *nous venons de recevoir un accord de visa* ». Le courriel de l'Ambassade de Belgique au Cameroun du 22 septembre 2025 et présenté comme acte attaqué par la partie requérante prévoit lui une condition à cet octroi de visa (la production d'une autorisation de l'établissement d'enseignement autorisant une arrivée postérieure au 22 septembre 2025 de la partie requérante). Ces deux éléments sont indissociables.

Le Conseil observe donc que l'acte attaqué est en définitive une décision accordant à la partie requérante un visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, à la condition qu'elle produise une dérogation fournie par l'école l'autorisant à une arrivée tardive.

Cette décision, dont les conditions qu'elle énonce ne sont pas distinctes de cet acte, mais en font partie, constitue un acte juridique unilatéral qui, s'il est favorable à la partie requérante en ce qu'elle l'autorise au séjour, peut également lui causer grief en ce qu'il lui impose le respect d'une condition que la partie requérante juge défavorable. L'acte attaqué, qui impose une condition pour que le visa soit délivré, produit des effets juridiques immédiats. La partie requérante est en effet tenue de la respecter. La circonstance selon laquelle l'irrespect de la condition fixée ne sera sanctionnée que si elle n'est pas respectée, n'implique pas que la partie requérante n'est pas immédiatement tenue de la respecter (en ce sens, C.E., arrêt n° 249.489 du 14 janvier 2021).

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est susceptible d'un recours administratif, en ce qu'il est assorti d'une condition qui peut causer grief à la partie requérante.

2.2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « *de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément : violation de l'article 3,3) et 11§1^{er} a) de la Directive 2016/801, violation de l'article 58 1° de la loi du 15.12.2024 lu en combinaison avec les articles 60 §3, 3° a) et b) et 61/1/1§1^{er} alinéa 2* » (requête page 7).

3.1.1. Elle expose un rappel théorique sur les dispositions visées au moyen.

3.1.2. Elle expose ensuite ce qui suit :

« A. La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à n'accorder le visa pour études que pour une année académique déterminée

A.1. La partie requérante postule que la décision litigieuse viole les articles 4 et 11 §1^{er} a) de la Directive 2018/801

Il convient pour se fonder sur la Directive de démontrer que la partie requérante peut invoquer ou se fonder directement celle-ci :

- *Soit en considérant l'effet direct de certaines dispositions de la Directive (A.1.1.)*
- *Soit en application de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (A.1.)*

A.1.1. La Directive 2016/801 a un effet direct

Il résulte de l'arrêt Van Duyn de la CJUE du 4 décembre 1974 et notamment d'un arrêt du Conseil d'État français du 30 octobre 2009 (Mme Perreux) qu'une Directive peut avoir un effet direct si :

- *l'État n'a pas pris de mesure de transposition dans le délai imparti, ou s'il a mal transposé la directive ;*
- *la disposition visée est rédigée en termes clairs et inconditionnels ».*

Elle expose des considérations théoriques sur l'effet direct. Elle postule que « le législateur national a mal transposé la Directive 201/801 notamment en ce que l'article 58 de la loi du 15.12.1980 donne une définition restrictive de la notion d'étudiant.

L'article 3 de la directive définit l'étudiant comme « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».

L'article 11 §1er a) de la Directive susvisée qui reprend les conditions particulières d'admission au visa pour études libelle finalement que :

« 1. Outre les conditions générales énoncées à l'article 7, en ce qui concerne l'admission d'un ressortissant de pays tiers

à des fins d'études, le demandeur apporte la preuve:

a) que le ressortissant de pays tiers a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;

A.1.2. Les dispositions de la Directive lie les Etats membres

L'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

La disposition précitée établit clairement que les directives européennes sont des instruments juridiques obligatoires pour les États membres quant aux objectifs fixés, même si ces derniers conservent une certaine marge de manœuvre dans leur mise en œuvre.

Dans le cadre de la Directive 2016/801, cette obligation emporte comme norme minimale notamment que le visa est accordé à l'étudiant pour suivre un cycle d'études et non uniquement une année académique déterminée.

Bien que l'article 288 TFUE laisse aux États membres la liberté de choisir les moyens juridiques pour transposer une directive, cette liberté ne peut être exercée au détriment des objectifs de celle-ci

[...]

L'article 11, §1, a) de la Directive 2016/801 impose aux États membres d'autoriser le séjour des étudiants lorsqu'ils ont été admis à un programme d'études à plein temps. Il ne prévoit pas la possibilité de limiter cette autorisation à une année académique. La décision contestée réduit ainsi de manière abusive la portée de la Directive et viole le principe de l'effet utile du droit de l'Union.

A.2. La partie requérante postule que la décision litigieuse viole l'article 58 de la loi du 15.12.1980 lu en combinaison avec les articles 60 et 61/1/1 § 1er de la même loi

La décision telle que motivée fonde l'octroi de visa sous production d'une attestation d'admission valide pour cette période de l'année sur l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Or, cette disposition n'autorise pas l'administration à rendre une telle décision en ce qu'elle ne se contente que de définir certaines notions.

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Dans cette même logique, l'article 60 de la loi du 15.12.1980 dispose que :

« § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

(...)

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou (...) ».

Dès lors que ni l'article 58 ni l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionne l'attestation à fournir à une année académique, une décision accordant le visa sous la condition de la fourniture d'une attestation d'admission/inscription d'une année académique revient à rajouter une condition non fixée par la loi.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune limitation explicite du visa à une seule année académique. Or, en conditionnant l'octroi du visa à la fourniture d'une attestation d'admission pour l'année académique 2024-2025, l'administration a ajouté une restriction qui ne repose sur aucun fondement légal. Il est de principe qu'une autorité administrative ne peut imposer à un administré des conditions non prévues par la loi.

L'article 61/1/1 de la loi précitée prévoit explicitement que l'autorisation de séjour doit être accordée si le demandeur satisfait aux conditions énoncées. La décision litigieuse constitue ainsi un excès de pouvoir en ce qu'elle conditionne l'octroi du visa à une exigence qui n'est pas prévue par la législation applicable.

B. La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle n'est pas adéquatement motivée

La décision telle que présentée place la partie requérante dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle, alors même qu'elle poursuit une demande de visa pour un cycle d'études, la décision litigieuse lui accorde le visa uniquement pour l'année académique en cours, laquelle est tellement entamée qu'elle n'est plus en mesure de fournir une dérogation ni même d'obtenir une inscription tardive.

La partie requérante rappelle à bon droit que :

- Lors du dépôt de sa demande de visa, elle avait fourni toutes les pièces requises dont une attestation d'admission valide ;
- L'expiration de l'attestation d'admission de la partie requérante relève du chef de la partie adverse en ce qu'elle a tardivement pris une décision concernant sa demande de visa pour étude ;

L'octroi du visa conditionné à fournir une attestation d'admission/inscription pour l'année académique, laquelle ne pas être fournie, revient à permettre à l'administration à tirer avantage de sa propre incurie.

Or, faisant application de l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », la partie requérante estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir ou bénéficier d'avantage positif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante.

C. La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation

La décision litigieuse est erronée des lors qu'elle interprète la demande de visa pour études de la partie requérante comme portant uniquement sur une année académique déterminée.

La condition émise par la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation erronée des règles de droit applicables en la matière.

Dès lors qu'il est juridiquement incontestable que la partie requérante a fait une demande de visa pour un cycle d'études, l'administration, qui au demeurant ne pouvait ignorer que la condition fournie revient à une décision de visa déguisée, ne pouvait/devait pas se contenter d'accorder le visa uniquement pour une année académique déterminée.

La juridiction de céans a en ce sens rappelé que « qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation éventuelle de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. Le conseil tient toutefois à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de continuer l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure » (CCE. N 322 835, 05 mars 2025).

La partie requérante de renchérir en précisant que selon elle, l'administration ne dispose d'aucune marge d'appréciation discrétionnaire pour limiter la durée du visa lorsqu'un étudiant remplit les conditions légales d'admission (cf. article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980).

Il apparaît manifeste que l'administration a la possibilité d'octroyer le visa pour étude sur la base d'une attestation d'admission relative à l'année académique 2025-2026 dès lors que la demande de visa concerne l'intégralité d'un cycle d'études (Décision du 31 Mars 2025, visa n°[...] ; B41 Autorisation de séjour limité – Admission aux études+ dénomination de l'établissement – Art 60 §3, 3°, b de la loi du 15 Décembre 1980) ».

3.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation « *du principe général de droit Audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité* ».

3.2.1. Elle expose un rappel théorique sur la disposition et les principes visés au moyen.

3.2.2. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans lui permettre, auparavant, de faire valoir ses observations sur « *l'exigence d'une attestation d'admission en cours de validité, ni sur l'impact de cette exigence sur sa situation* ».

Elle expose ce qui suit :

« En se bornant à imposer une condition non prévue expressément par la loi, sans justification approfondie, l'administration a fait preuve de légèreté et de précipitation dans l'examen de la demande.

L'exigence imposée place la partie requérante dans une impasse juridique, alors même que l'expiration de son attestation d'admission est due aux délais imputables à l'administration.

Or, conformément au principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans, l'administration ne peut tirer avantage de sa propre négligence pour opposer une condition nouvelle à l'intéressée.

De surcroît, la décision attaquée manque de proportionnalité, alors même que l'administration ne pouvait ignorer qu'à cette période de l'année, il serait périlleux voire impossible pour la partie requérante de fournir encore une attestation d'admission/inscription en cours de validité.

Plutôt que d'adopter une décision aussi restrictive, aux allures de refus de visa déguisé, l'administration aurait pu alternativement inviter l'étudiante à fournir une attestation d'admission/inscription pour l'année académique suivante, quitte à prévoir que le visa ne prendrait cours qu'à la prochaine rentrée académique.

Une telle solution, conforme aux principes de bonne administration, est d'ailleurs celle pratiquée par l'administration française et récemment belge, qui privilégie une approche pragmatique et respectueuse des droits des étudiants étrangers ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, il convient de rappeler que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais

certaine, aux arguments essentiels des intéressées (cf. C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

La décision attaquée (octroi du visa sous condition) n'aurait pas causé grief à la partie requérante si elle n'avait pas été assortie d'une condition (production d'une autorisation d'arrivée tardive). Or cette condition (unique, alors que jusqu'alors la partie requérante pouvait encore présenter un billet d'avion lui permettant d'être en Belgique au plus tard le 22 janvier 2026) n'est apparue qu'à la suite d'une séquence chronologique qui peut être décrite comme suit (selon la lecture notamment du dossier administratif et des pièces jointes au recours) :

- à l'appui de sa demande de visa du 25 juillet 2025, la partie requérante a produit une attestation d'admission à l'EAFC Namur-Cadets, établie le 14 mars 2025, et valable pour l'année académique 2025-2026. Cette attestation précise que la rentrée est fixée au lundi 8 septembre 2025 mais que l'établissement accepte les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 22 septembre 2025.

- le 18 septembre 2025, l'Ambassade de Belgique au Cameroun a envoyé un courriel à la partie requérante mentionnant ce qui suit : « *Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, nous vous informons que nous venons de recevoir un accord de visa. Merci de nous transmettre par retour de ce mail au plus tard demain (vendredi 19 septembre) à 9 h votre billet d'avion avec un départ samedi car vous devez être au plus tard lundi 22 septembre en Belgique ou une dérogation de l'école autorisant une arrivée plus tardive évidemment* » (le Conseil souligne).

- le 18 septembre 2025, la partie requérante transmet, par courriel envoyé à 21h28, à l'Ambassade de Belgique au Cameroun le document sollicité, à savoir son billet d'avion pour le samedi 20 septembre 2025.

- le 19 septembre 2025, la partie requérante contacte l'Ambassade de Belgique au Cameroun, inquiète de ne pas avoir encore reçu son passeport.

- à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie requérante transmet à l'Ambassade de Belgique au Cameroun un billet d'avion pour le 25 septembre 2025.

- le 22 septembre 2025, le service Visa de l'Ambassade de Belgique au Cameroun prend contact avec la partie défenderesse pour obtenir un avis sur la suite à donner au dossier de la partie requérante. Il est expliqué que le courriel de la partie requérante du 18 septembre 2025 « *a été classé par notre système dans les courriers indésirables* » et que le service n'en a pris connaissance que le 22 septembre 2025.

- le 22 septembre 2025, la partie défenderesse répond au service Visa de l'Ambassade de Belgique au Cameroun

- le 22 septembre 2025, l'Ambassade de Belgique au Cameroun envoie à la partie requérante le courriel qui, avec la décision précitée du 18 septembre 2025, constitue l'acte attaqué en relevant que « *[c]omme précisé dans notre courriel du 18/09, l'office des étrangers exigeait que vous soyez au plus tard le lundi 22 septembre en Belgique.*

Un billet d'avion pour le 25/09 ne peut donc pas être pris en compte sans une dérogation de l'école vous autorisant à une arrivée plus tardive. Veuillez donc nous faire parvenir cette dérogation ».

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que la condition exclusive de production d'une dérogation de l'établissement d'enseignement pour une arrivée tardive est la résultante d'une séquence chronologique indépendante de la volonté de la partie requérante. Tel est bien le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile un billet d'avion rencontrant une des deux conditions initialement assorties à la décision d'octroi de visa du 18 septembre 2025 et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir, étant imputable à la partie défenderesse, qui n'a pas pris connaissance du courriel envoyé par la partie requérante dans le délai exigé et produisant le document sollicité. La partie requérante peut dès lors être suivie en ce qu'elle relève que « *l'expiration de la validité de*

l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (...) tenant compte des documents fournis par la partie requérante. » De plus, l'acte attaqué ne repose au demeurant, comme soulevé par la partie requérante, sur aucune base légale précisée dans l'acte attaqué.

4.3. La partie défenderesse ne produit pas de note d'observations.

4.4. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision, prise le 22 septembre 2025, de soumettre la décision du 18 septembre 2025 d'octroi de visa à la condition exclusive de production d'une autorisation d'arrivée tardive est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX